



SECTION
DE LA
MOSELLE



Bulletin d'information de la section locale F.O.-DGFIP

CTL DU 13/10/2022 : POINT PARTICULIER A L'ORDRE DU JOUR
INTERVENTION DE FO

LA RESPONSABILITÉ DES GESTIONNAIRES PUBLICS OU RGP

Ce point à l'ordre du jour a été demandé par FO.

En effet, la mise en place de cette RGP au 1^{er} janvier 2023 suscite de la part de nos collègues de nombreuses interrogations. En revanche, la direction n'a pas jugé bon de faire une information sur le sujet.

Voici l'intervention de FO au CTL du 13/10, avec les 10 questions importantes :

Comme si le manque de reconnaissance, l'absence réelle de revalorisation des indices, les suppressions d'emploi hémorragiques, les réformes destructrices qui s'enchaînent à un rythme endiablé ne suffisaient pas, le gouvernement nous impose aujourd'hui la responsabilité pécuniaire des gestionnaires publics.

Comment s'articule donc cette responsabilité pécuniaire des gestionnaires publics introduite par l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022, et applicable au 1/01/2023 ? Qu'appelle-t-on exactement "gestionnaires publics" ? Est-ce tous agents qui manipulent des fonds publics, autant en recettes qu'en dépenses ? Est-ce au niveau de la prise en charge ou de l'encaissement ou paiement, voire des deux ? Sur les différents documents que nous avons pu lire, il est bien tout de même précisé que seront justiciables tous les acteurs de la chaîne financière, qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable.

Pourquoi la DGFIP n'a-t-elle absolument pas communiqué sur le sujet, laissant dans l'expectative les agents qui ont été mis au courant par des syndicats et des sources externes ? Pourtant, la DGFIP sait bien communiquer d'habitude, à défaut de savoir dialoguer.

Est-ce que cela signifie que le législateur pense que les agents qui paient et qui encaissent ne sont pas des agents responsables et qu'ils ne font pas consciencieusement leur travail ?

Certes, la responsabilité pécuniaire existait pour les comptables, mais dans ce cas-là, elle était choisie, **compensée par des primes et une carrière, et qui plus est, assurée, et éventuellement rémissible.**

Pour l'agent, qui ne sera peut-être même pas au courant de l'épée de Damoclès qui pend au-dessus de sa tête, vu l'absence totale de communication de la direction sur ce sujet, il n'y aura ni prime, ni carrière, et surtout, pas d'assurance ou de remise puisqu'à la différence de ce qui existait pour les comptables publics, cela devient du pénal. D'ailleurs pour ces mêmes comptables, cela devient aussi du pénal. Est-ce que cela entraîne aussi une inscription au casier judiciaire, avec les conséquences que cela peut avoir, en particulier au niveau professionnel (sanction, licenciement) ?

Concrètement, dans le climat général actuel fortement anxiogène : guerre, Covid, crise, changement climatique etc, les agents de la DGFIP, déjà inquiets face à la montée de la pression, les restructurations incessantes, leur pouvoir d'achat qui fond comme neige au soleil et l'absence totale de projections sur l'avenir au sein de la DGFIP, ces agents devront en plus supporter l'attente de leurs futurs quitus.

Les règles du jeu sont changées unilatéralement, mais doit-on s'en étonner ? Les agents concernés auraient-ils accepté ces postes en ayant connaissance des conditions là à la base ?

Il est probable que la RGP entraîne encore plus de tension dans les postes. A priori, c'est sur la dépense que cela va poser le plus de problèmes. Certains agents vont certainement refuser de travailler en dépense, éviter les mandats de montants importants, éviter certaines collectivités jugées délicates. Dans les SGC, les agents vont se battre pour savoir qui prend quelle collectivité jugée plus fiable ou non. **Mais comment accepter de travailler sur des mandats à montants élevés et sur laquelle on a des doutes quant à la régularité ou la sincérité des dépenses à viser ?** Et tout cela ne risque-t-il pas d'impacter les délais de paiement et de dégrader les relations avec les ordonnateurs, puisque si le risque n'est plus assurable, ceux qui font du visa risquent de devenir naturellement plus tatillons... ?

Il y a urgence car cela commence dès le 1er janvier.

Nous avons demandé au directeur départemental des réponses précises sur tous ces points car la RGP semble pouvoir impacter fortement les conditions de travail, la carrière et la rémunération. Et même leur vie extra-professionnelle pour ceux qui seront punis. Car il s'agit bien de punition. Parce qu'un agent n'a pas su détecter une irrégularité, il sera sanctionné comme un vulgaire délinquant ? Et dire que cette faute sera elle-même la conséquence plus ou moins directe de la pression exercée sur lui, pression due, en grande partie, au manque de personnel, dû lui-même aux suppressions d'emplois. C'est donc une double peine, l'agent qui ne peut plus faire correctement son travail parce qu'on ne lui en donne pas les moyens sera sanctionné pour cela.

En Meurthe-et-Moselle, le DDFIP a publié sur Ulysse une lettre qui se voudrait rassurante. Les agents seraient couverts par leur hiérarchie, sauf bien sûr en cas de faute grave. Couverts comment ? Et qu'est-ce qu'une faute grave ? Nous voulons des explications. Sa réponse est probablement pilotée par Bercy mais se veut en demi-teinte et ne résout pas l'essentiel des questionnements. Nous espérons mieux de la part du DDFIP de la Moselle.

Car à notre connaissance, la DGFIP n'a pas autorité sur le Juge des Comptes. Dans ce cas que vaut l'engagement de la DGFIP de protéger ses agents ?

C'est pourquoi FO DGFIP Moselle a posé ces dix questions. Dix questions capitales sur lesquelles nous aurions aimé avoir des réponses claires.

1/Pourquoi la DGFIP n'a-t-elle pas communiqué sur cette ordonnance ? Et quand la DGFIP va-t-elle le faire, en particulier en local ? Peut-on espérer que tout soit clair dans la tête de chacun au 2 janvier 2023 ?

DDFIP / Les informations locales sont données. Ne peut pas répondre plus précisément à cette question.

2/Qu'entend-on exactement par faute grave ?

DDFIP/ Réponse de la direction sur la définition d'une faute grave : une faute grave, c'est... une faute grave. Devant notre assistance, il a été ajouté qu'il n'y a pas de définition de la faute grave. La faute sera analysée au cas par cas, en fonction du montant et de l'acte en lui-même.

3/Les gestionnaires publics sont tous les acteurs de la chaîne de recettes et de dépenses, donc est-ce-à dire tous les agents qui manipulent des fonds publics ?

DDFIP/ On sanctionne celui qui commet l'acte, donc celui qui émet le mandat. Référence au décret GBCP (Gestion Budgétaire et Comptable Public). Donc tous ceux qui manipulent des fonds sont concernés. Mais un agent qui appliquerait un ordre de sa hiérarchie SERAIT protégé. FO/Mais le Directeur se refuse à donner quelconques consignes aux comptables départementaux. Donc c'est à chacun de se prémunir en amont.

Quid des non-valeurs, cotes prescrites, pénalités sur marchés non calculées, etc. ?

4/La responsabilité se met-elle en jeu au moment de la prise en charge ou du paiement-encaissement, ou des deux ?

DDFIP/ pas de réponse

5/Si, effectivement, la hiérarchie couvrira les agents, comment cela se matérialisera concrètement ?

DDFIP/ Ne sait pas

6/La couverture existerait donc a priori. Mais quid si des amendes tombent tout de même. Y'aura-t-il une assistance juridique ou une quelconque autre forme de soutien ? Car vous pensez bien que nos agents, dont de plus en plus se rapprochent des smicards n'ont pas les moyens de se payer les services d'un avocat.

DDFIP/pas de réponse

7/L'application d'une amende pénale entraînera-t-elle une inscription au casier judiciaire ? Dans l'affirmative, est-ce que cela aura une conséquence professionnelle ?

DDFIP/ D'une façon très générale, la DGFIP soutient ses agents

8/Ne craignez-vous pas un regain de tension entre agents et cadres et entre agents eux-mêmes face à des éventuels refus de gérer telle ou telle collectivité jugée douteuse, ou tel ou tel mandat d'un montant élevé ou un peu borderline ? Dans l'affirmative, comment la direction interviendra-t-elle ?

DDFIP/ Le casier judiciaire n'est pas prévu par l'ordonnance

9/Par mesure de justice, puisque la responsabilité est transférée à tous les agents, ceux-ci ne méritent-ils pas une compensation financière comme c'était le cas pour les comptables ?

DDFIP/Pas de réponse

10/Enfin, question la plus grave, la DGFIP n'a pas autorité sur le juge des comptes ? Dès lors que vaut la protection de notre administration ?

DDFIP/ Pas de réponse.

D'une manière générale, le Directeur renvoie toutes ces questions vers les instances nationales. On ne sait rien, mais DORMEZ TRANQUILLE !

Le juge n'interviendrait que sur des fautes graves avec préjudice financier significatif. Mais un préjudice de 5 000 € dans une commune de 500 habitants, ce n'est pas la même chose que dans une commune de 100 000 habitants, alors comment sera évalué le préjudice ? La Direction a insisté sur les notions de gravité et d'importance sauf que rien n'est clairement établi à ce jour, les juridictions pénales se mettant à peine en place. Et rappelons la définition d'une faute grave donnée par l'administration : une faute grave, c'est une faute grave !

D'après la direction, c'est la jurisprudence qui parlera. Oui, mais en attendant, que fait-on ?

D'après la direction, les agents qui respecteront les consignes seront exonérés de toute sanction... Mais où sont écrites les consignes demandant aux agents de payer ?

En revanche, nous avons appris que les élus avaient demandé, par le biais de l'AMF, une information sur le sujet.

Peut-être que l'inquiétude les gagne également ? D'après la Direction, cette réforme confortera la relation ordonnateur-comptable. Rien n'est moins sûr, bien au contraire, cela risque de créer plus de tensions.

Le directeur s'est engagé à transmettre nos questions à la directions générale. Espérons une réponse avant le début de l'application de l'ordonnance...le 1^{er} janvier 2023 ! Nous apprenons en outre que la Direction nationale travaille sur des intelligences artificielles capables de viser toutes seules les mandats simples. A suivre...